

Paris, le 24 janvier 2025

Décision du Défenseur des droits n°2025-014

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son protocole additionnel n°1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Saisie par Monsieur X qui estime que son enfant a subi une violation de ses droits lors du refus d'orientation vers un établissement médico-social que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Y lui a opposé ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Marseille, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant tribunal judiciaire de Marseille prises en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Y de notifier à Monsieur X, né en 1979 en ALGÉRIE, une décision d'orientation vers un établissement médico-social pour sa fille A.

I. FAITS ET PROCÉDURE

2. Ressortissant algérien, Monsieur X réside en France avec sa fille A, née en 2008 en ALGÉRIE, actuellement scolarisée au sein du Lycée B de Z.
3. A étant non-voyante, Monsieur X a déposé un dossier auprès de la MDPH de Y le 31 mai 2023, afin que sa fille puisse bénéficier de toutes les mesures d'accompagnement, d'aménagement et d'adaptation nécessaires dans le cadre de sa scolarisation.
4. Par courrier du 12 décembre 2023, la MDPH a notifié l'attribution d'un accompagnant d'élève en situation de handicap individuel (AESH-i) valable du 23 novembre 2023 au 31 août 2026.
5. Estimant que cette décision n'était pas adaptée au handicap de sa fille, Monsieur X a adressé à la MDPH un recours administratif préalable obligatoire en sollicitant l'orientation de l'enfant vers un établissement et/ou service médico-social (ESMS).
6. Le 18 avril 2024, en réponse à ce recours, la MDPH a modifié sa décision initiale en notifiant l'attribution d'un matériel pédagogique adapté pour la période du 11 avril 2024 au 31 août 2026. Aucune orientation en ESMS n'a en revanche été notifiée.
7. À cet égard, il ressort des courriers adressés au réclamant par la MDPH que celle-ci considérerait que la situation administrative de Monsieur et Madame X, qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire français, fait obstacle à la notification d'une telle orientation. La MDPH précise, en effet, que « *votre enfant pourrait bénéficier d'une orientation vers un établissement médico-social mais sa notification par la CDAPH est conditionnée à la régularisation administrative des représentants légaux au regard du droit français* ».
8. Par requête enregistrée au greffe du tribunal judiciaire de Marseille le 30 septembre 2024, Monsieur X a formé un recours contre la décision de la MDPH du 18 avril 2024. Une audience a été fixée au 29 janvier 2024.

II. L'INSTRUCTION DU DÉFENSEUR DES DROITS

9. Par courrier du 15 janvier 2025, le Défenseur des droits a adressé à la MDPH de Y une note visant à soumettre au débat contradictoire les éléments au regard desquels la Défenseur des droits pourrait conclure que le refus de la MDPH de prendre une décision d'orientation vers un ESMS est de nature à méconnaître les droits de l'enfant ainsi que le droit à l'instruction tel que garanti par l'article 2 du protocole n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
10. Aucune réponse à cette note n'étant parvenue aux services du Défenseur des droits à ce jour, la Défenseur des droits décide de présenter à la juridiction de céans les observations qui suivent, reprenant en substance l'analyse soumise à la MDPH le 15 janvier 2015.

III. DISCUSSION JURIDIQUE

11. Au vu des courriers adressés au réclamant par la MDPH, il semble qu'en l'espèce, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) admette le caractère approprié d'une orientation de A en ESMS, mais estime ne pas pouvoir procéder à la notification d'une telle orientation dès lors que Monsieur et Madame X ne sont pas en mesure de justifier, par la production d'un titre de séjour, de la régularité de leur séjour en France.
12. Or, la production d'un titre de séjour ne semble pas être une condition de recevabilité des demandes adressées à la MDPH (1) et l'orientation par la CDAPH d'un enfant vers un ESMS n'apparaît pas davantage subordonnée à une condition de régularité de séjour des parents (2), de sorte que le refus en litige apparaît de nature à porter une atteinte substantielle aux droits de l'enfant A (3).

1) L'absence de texte subordonnant la recevabilité des dossiers MDPH à la production d'un titre de séjour valide

13. L'article R.146-25 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Pour bénéficier des droits ou prestations mentionnés à l'article L. 241-6, la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal s'il s'agit d'un mineur [...] dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées compétente ».

14. L'article R.146-26 du même code précise les conditions de recevabilité de cette demande :

« La demande est accompagnée d'un certificat médical de moins de six mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du même code peut demander un certificat médical d'une durée de validité inférieure.

Les modèles de formulaires de demande ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Lorsque la demande est accompagnée de l'ensemble des documents prévus aux deux alinéas précédents, elle est recevable ».

15. En application de cet article, le formulaire Cerfa n°15692*01, issu de l'arrêté du 5 mai 2017, liste les pièces justificatives à joindre à la demande présentée à la MDPH.

16. Au sein d'une rubrique intitulée « Documents à joindre obligatoirement à votre demande », sont ainsi exigés les documents suivants :

- Un certificat médical daté de moins de 6 mois ;
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes) ;
- Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant).

17. À l'occasion de l'instruction d'une précédente réclamation concernant l'évaluation des besoins et l'orientation par la CDAPH d'un enfant handicapé dont les parents étaient en situation irrégulière sur le territoire français, le Défenseur des droits a eu l'occasion d'interroger la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur son interprétation des dispositions précitées.

18. En réponse, la CNSA a notamment indiqué, dans un courrier du 17 septembre 2019, que :

« Il n'est pas contesté par les services de la CNSA que le contrôle de la régularité de séjour au regard des listes précises réglementairement fixées pour la liquidation des prestations sollicitées ne relève pas de la compétence de la MDPH mais bien de celle de l'organisme payeur. Cependant, d'interprétation constante, le formulaire de demande à la MDPH, de valeur réglementaire, oblige les MDPH à vérifier la production

de "tout titre ou document de séjour" au moment du dépôt de la demande ».

19. Il ressort de ces explications que si la CNSA confirme qu'il n'appartient pas aux MDPH de procéder au contrôle de la régularité du séjour des personnes sollicitant le bénéfice de droits ou prestations mentionnés par le CASF, elle estime toutefois que le formulaire Cerfa pris en application des dispositions réglementaires de ce code conduirait à subordonner la recevabilité des demandes à la production d'un titre ou document de séjour.
20. Or, s'il appartient bien aux MDPH de s'assurer de la complétude des dossiers qui leur sont soumis, et par conséquent de leur recevabilité, il ressort des termes retenus pour l'établissement du formulaire Cerfa dédié – cités ci-avant – que celui-ci ne fait pas obligation de produire un titre de séjour mais exige seulement la production d'« *une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité* ».
21. Cette formulation, volontairement large, est de nature à permettre au demandeur de produire plusieurs types de documents pour prouver son identité, parmi lesquels figure effectivement le titre de séjour mais également la carte d'identité ou le passeport par exemple.
22. D'ailleurs, la conjonction « ou » retenue pour la rédaction de la liste des pièces susceptibles de justifier de l'identité du demandeur tend à confirmer que le pouvoir réglementaire n'a pas entendu conditionner la recevabilité d'un dossier MDPH à la production d'un titre de séjour en cours de validité.
23. En ce sens, la cour d'appel de Besançon a rendu, le 9 mai 2023, postérieurement aux explications apportées par la CNSA en 2019, une décision n°22/01195 confortant en ces termes l'interprétation postulée par le Défenseur des droits :

« Par courrier simple du 29 mars 2021, la MDPH l'a informé que son dossier était irrecevable en l'absence de titre de séjour en cours de validité. [...]

Conformément aux textes susvisés les pièces obligatoires sont, outre le formulaire de demande CERFA, un certificat médical récent, un justificatif d'identité et un justificatif de domicile récent et le cas échéant une attestation de protection juridique.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est ensuite chargée de prendre les décisions ou de rendre les avis suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, lesquels décisions ou avis sont transmis dans un second temps aux organismes compétents pour l'attribution de certains droits.

C'est avec pertinence que l'appelant fait grief au jugement déferé d'avoir déclaré irrecevable sa requête déposée auprès de la MDPH [...], au motif qu'au stade de l'examen et de l'évaluation de sa situation personnelle, professionnelle et médicale, ni la MDPH ni la CDAPH ne sont tenues de vérifier la régularité du séjour de la personne qui les saisit, cette condition n'étant examinée qu'au stade de l'examen du dossier par les organismes prestataires, tels que la Caisse d'allocation familiales.

À telle enseigne d'ailleurs que suivant arrêté du 5 mai 2017 du ministère des affaires sociales et de la santé, il a été institué un formulaire Cerfa, qui rappelle en sa page 4 (extrait au demeurant intégré dans les conclusions de l'intimée) la liste des pièces obligatoires à joindre à la demande (certificat médical, justificatif d'identité du requérant, justificatif de domicile et éventuellement l'attestation de protection juridique), parmi lesquelles ne figure aucun justificatif de la situation du requérant au regard de la régularité du séjour sur le territoire français ».

24. Il ressort de ce qui précède que la production d'un titre de séjour valide n'est pas une condition de recevabilité des demandes auprès de la MDPH.

25. Ainsi, en estimant ne pouvoir, faute de production par les parents de Ade tels documents, notifier une décision d'orientation en ESMS, la CDAPH apparaît avoir subordonné l'examen de la demande à une condition de recevabilité non prévue par les textes, et méconnu en conséquence les dispositions de l'article R.146-26 du CASF.

2) L'absence de texte subordonnant l'orientation d'un enfant en ESMS à un contrôle par les MDPH du droit au séjour des parents

26. Ensuite, au-delà de la vérification de la recevabilité du dossier, les textes n'imposent pas davantage aux MDPH de s'assurer de la régularité du séjour des parents avant de procéder à l'orientation d'un enfant vers un ESMS.

27. En effet, l'article L.241-6 du CASF prévoit seulement la compétence des CDAPH pour :

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 [établissements et services sociaux ou médicaux sociaux] ou les dispositifs au sens de l'article L. 312-7-1 correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ».

28. À cet égard, l'article L.146-9 du CASF précise que la CDAPH : « prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article

L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan personnalisé de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L.241-11 ».

29. En revanche, le code de l'action sociale et des familles (CASF) ne prévoit aucune condition relative au statut administratif des parents pour l'orientation par la CDAPH d'un enfant vers l'un des établissements mentionnés à l'article L.312-1.
30. Dès lors, en s'abstenant de notifier une orientation en ESMS pour A au motif que ses parents ne justifient pas d'un séjour régulier sur le territoire, la MDPH apparaît avoir subordonné la mise en œuvre effective d'une partie des compétences qui lui sont dévolues par la loi à une condition non prévue par les textes et, ce faisant, privé sans base légale l'enfant d'un accès effectif à l'intégralité des droits visant à compenser son handicap.

3) La méconnaissance des droits fondamentaux de l'enfant A

31. Or, la subordination de l'accès de A à un ESMS à une condition de régularité de séjour de ses parents, non prévue par la loi, apparaît de nature à méconnaître les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'ils résultent du droit international.
32. À cet égard, la CNSA, dans son courrier du 17 septembre 2019 précité, précisait : *« qu'en référence à des normes internationales, il est régulièrement recommandé aux MDPH, en l'absence de production d'un titre de séjour, de ne pas déclarer irrecevables les demandes de scolarisation et d'orientation en établissement concernant les enfants de nationalité étrangère ».*
33. La CNSA soulignait qu'à sa connaissance, cette recommandation était très largement suivie par les MDPH et qu'elle avait d'ailleurs été intégrée dans le système d'information commun des MDPH.
34. Or, en l'espèce, ces recommandations ne semblent pas avoir été suivies par la MDPH et le refus d'orientation de A en ESMS qui en résulte pourrait méconnaître les droits de l'enfant tels que les protègent les conventions internationales ratifiées par la France.
35. En premier lieu, l'article 2 du protocole n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule dans sa première phrase que *« nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ».*

36. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme précise que si les dispositions de l'article 2 du protocole n°1 ne peuvent s'interpréter en ce sens qu'elles obligeraient les États à organiser à leurs frais ou à subventionner un enseignement d'une forme ou à échelon déterminé, elles leur imposent en revanche de garantir aux personnes placées sous leur juridiction le droit de se servir en principe, des moyens d'éducation existant à un moment donné¹. En d'autres termes, l'accès aux établissements d'enseignement existant à un moment donné fait partie intégrante du droit énoncé à la première phrase de l'article 2 du Protocole n°1².
37. Par ailleurs, si la Cour européenne admet que le droit à l'instruction puisse subir des limitations, celles-ci ne doivent pas être telles qu'elles réduiraient ce droit jusqu'au point de l'atteindre dans sa substance et de le priver de son effectivité. Pour cela, la Cour doit pouvoir se convaincre que ces limitations sont prévisibles pour le justiciable – ce qui implique qu'elles soient prévues par la loi – et qu'elles poursuivent un but légitime³.
38. En l'espèce, l'orientation de l'enfant A au sein de l'ESMS « C », en complément de sa scolarisation en milieu ordinaire au lycée B, participerait directement à l'exercice de son droit à l'éducation puisqu'elle permettrait de lui apporter un accompagnement à la scolarisation par un soutien et une rééducation spécialisés, nécessaire à la compensation de son handicap et à sa réussite scolaire.
39. Ainsi, le refus d'orienter A en ESMS restreint ses possibilités d'avoir accès aux moyens d'éducation mis en place par l'État, et plus précisément aux moyens déployés en vue de garantir l'effectivité du droit à l'éducation des enfants handicapés.
40. Or, comme il a été relevé, la limitation du droit de A à l'éducation telle qu'elle résulte du refus opposé par la CDAPH ne repose sur aucune base légale et ne saurait donc être regardée comme prévisible.
41. En outre, apparaissant fondée sur le fait que les parents de A ne peuvent justifier d'un titre de séjour, elle institue une différence de traitement entre enfants placés dans une situation analogue – en l'occurrence en situation de handicap – en raison de leur nationalité et de la situation de leurs parents au regard de la législation sur l'immigration, deux critères de distinction susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire au sens de l'article 14 de la

¹ CEDH, plén., 23 juil. 1968, n°1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64 *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*.

² CEDH, 21 juin 2011, n°5335/05, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, §49.

³ CEDH, 10 nov. 2005, n°44774/98, *Leyla Şahin c. Turquie*, § 154.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴.

42. Enfin, la MDPH n'indique pas en quoi cette limitation s'imposerait au regard d'un but légitime.

43. Dès lors, la restriction du droit à l'éducation de A résultant du refus de la MDPH de prendre une décision d'orientation en ESMS apparaît contraire au droit à l'instruction tel que le garantit la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

44. Par ailleurs, l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cette disposition a été explicitement reconnue d'applicabilité directe tant par le Conseil d'État⁵, que par la Cour de cassation⁶. L'intérêt supérieur de l'enfant bénéficie en outre d'une protection constitutionnelle renforcée, ainsi que l'a affirmé le Conseil constitutionnel⁷.

45. Cette notion doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, dans une situation donnée, visant à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus dans la CIDE. Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative ou judiciaire doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, à la lumière des autres droits prévus par la Convention. La CIDE prévoit également en son article 2 que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune* ».

46. Concernant plus particulièrement les enfants en situation de handicap, l'article 23 indique que les États parties doivent leur assurer des conditions de vie « *qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ». En conséquence, les États parties doivent reconnaître « *le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encourager et assurer, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié* ».

⁴ CEDH, 27 sept. 2011, n°56328/07, *Bah c. Royaume-Uni*, §46 ; CEDH, 6 nov. 2012, n°22341/09, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 47.

⁵ CE, 22 sept. 1997, *Melle Cinar*, n°161364

⁶ C.Cass, 1^{er} civ, 18 mai 2005, n°02-16336 et 02-20613.

⁷ Cons. Const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

47. L'article 28 de la CIDE reconnaît par ailleurs aux enfants en situation de handicap, comme à tous les enfants, leur droit fondamental à l'éducation en imposant aux États parties une obligation de leur garantir un accès effectif à l'éducation en rendant accessible toute forme d'enseignement.
48. La Convention relative aux droits des personnes handicapées entrée en vigueur le 20 mars 2010 précise elle aussi, en son article 7, que « *les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* » et précise que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'article 24 de cette même convention garantit le droit des personnes handicapées à l'éducation et précise qu'« *en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation* ».
49. En l'espèce, et comme il l'a été souligné plus haut, les parents de A ont sollicité son orientation vers l'ESMS « C » en complément de sa scolarisation en milieu ordinaire. Cet établissement est un Institut pour Déficiants Visuels (IDV) spécialisé dans la prise en charge des enfants non-voyants ou malvoyants qui propose, notamment, des accompagnements à la scolarisation en milieu ordinaire. Cet ESMS dispose d'un plateau technique avec une équipe pluridisciplinaire qui permettrait une prise en charge adaptée au handicap de A et faciliterait sa scolarisation en milieu ordinaire. Il participerait ainsi directement à l'exercice de son droit à l'éducation.
50. La nécessité de cet accompagnement pour A est attestée par l'ensemble des professionnels qui la suivent et n'a d'ailleurs jamais été contesté par la MDPH. Le seul motif invoqué pour refuser cette orientation est celui de la situation administrative irrégulière des représentants légaux de A, critère qui n'est pas prévu par la loi.
51. Du fait du refus de la CDAPH, A poursuit sa scolarité dans des conditions qui ne sont pas adaptées à sa situation de handicap. Dans son recours adressé au tribunal judiciaire, Monsieur X précise que les seuls mécanismes de compensation actuellement prévus, à savoir la présence d'un AESH-i, ainsi que le matériel pédagogique adapté, ne sont pas suffisants. Ainsi, Monsieur X relève que les aides humaines individuelles « *ne sont pas spécialisées dans le handicap visuel* », notamment pour l'utilisation du braille et du logiciel de lecture spécialisé « JAWS » et ne sont pas en capacité d'aider A sur des « *aspects techniques, très spécifiques de la déficience visuelle* », qui la bloquent aujourd'hui dans sa progression scolaire et, plus largement, dans l'acquisition de son autonomie.

52. **La décision de refus de la CDAPH apparaît ainsi de nature à porter atteinte au droit de A à l'éducation, et à son droit de bénéficier sans discrimination des soins nécessaires à son bien-être et des aides adaptées à sa situation particulière, et donc contraire à son intérêt supérieur, protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et par l'article 7 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées.**
53. Enfin, la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du CASF consacré à la scolarité et l'accompagnement des enfants et des adolescents handicapés (articles L.242-1 à L.242-13) opère un renvoi aux principes généraux qui incombent au service public de l'éducation dans son ensemble, parmi lesquels les principes d'inclusion, d'égalité des chances et de non-discrimination.
54. En particulier l'article L.111-1 du code de l'éducation précise que le service public de l'éducation « *veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* ».
55. Il s'en déduit que l'accès aux structures spécialisées prévues par le CASF – et notamment les ESMS prévus à l'article L.312-1, I, 2° du CASF –, dès lors qu'elles participent au service public de l'éducation, doivent également satisfaire ces principes généraux⁸.
56. Par conséquent, l'instauration de différences de traitement dans l'accès des enfants à ces structures éducatives au regard de leur origine ou de la situation administrative de leurs parents, est également contraire aux principes généraux encadrant le service public de l'éducation.
57. **Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que le refus d'orienter l'enfant A vers un ESMS, en ce qu'il ne se fonde sur aucune base légale, est de nature à méconnaître le droit d'accès à l'instruction tel que le prévoit la loi et tel qu'il est protégé par les textes internationaux, et méconnaît en conséquence l'intérêt supérieur de l'enfant.**
58. **Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal judiciaire de Marseille.**

Claire HÉDON

⁸ CE, 19 juil. 2022, n°428311.